



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.65
14 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME
ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Fédération de Russie, Mexique, Portugal*: projet de résolution

1998/... Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/36 du 11 avril 1997,

Réaffirmant l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Rappelant les dispositions des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'alinéa iii) du paragraphe d) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23),

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, origine nationale, ethnique, religion ou sexe,

Rappelant que priver une personne de sa nationalité peut en faire un apatride,

Consciente que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains éléments de leur population en raison de leur origine nationale, ethnique, race, religion ou langue,

1. Réaffirme l'importance du droit de chacun à la nationalité en tant que droit inaliénable de l'homme;

2. Considère que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, l'origine nationale, l'ethnie, la religion ou le sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Appelle tous les Etats à s'abstenir de prendre des mesures et d'adopter une législation qui instituent à l'encontre de personnes ou groupes de personnes une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine nationale ou l'ethnie tendant à dénier ou entraver l'exercice, sur un pied d'égalité, du droit à la nationalité, en particulier si cela rend une personne apatride, et à abroger toute législation de ce type si elle existe déjà;

4. Note que la pleine intégration sociale d'une personne pourrait être entravée par une privation arbitraire de sa nationalité;

5. Prend note des renseignements reçus en réponse à la demande du Secrétaire général;

6. Engage les mécanismes concernés de la Commission des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents des Nations Unies à continuer à recueillir des renseignements sur la question auprès des sources

pertinentes et à tenir compte de ces renseignements ainsi que de toutes recommandations y relatives, dans leurs rapports;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution;

8. Décide de rester saisie de la question.
